

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial Sud
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur



Société Bois Du Dauphine (BDD) et Alpes Energie Bois (AEB)

ZI de la Rolande, Le Cheylas

Références : 2025-Is016TS3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans les établissements AEB et BDD au Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• AEB• ZI de la Rolande, Le Cheylas• Code AIOT dans GUN : 104-00031• Régime : Enregistrement• Statut Seveso : Non Seveso• Non IED - MTD | <ul style="list-style-type: none">• BDD• ZI de la Rolande, Le Cheylas• Code AIOT dans GUN : 61-09239• Régime : Autorisation• Statut Seveso : Non Seveso• IED – MTD (en cours de régularisation) |
|--|--|

La société Bois du Dauphiné exploite depuis 1983 sur le territoire de la commune du Cheylas une scierie avec achat et négoce de bois, en produisant des petits sciages destinés aux monteurs de palettes et fabricants d'emballages et des poutres rondes équarries pour charpentes.

La société Alpes Energie Bois exploite la chaudière biomasse (cogénération) et la fabrication de granulés de bois, au sein de BDD.

Le site fait l'objet de plaintes récurrentes concernant le bruit depuis une dizaine d'années.

La société BDD fait l'objet de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 qui impose le respect des points suivants :

- section III de l'AM du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre - (1 mois)
- article 2 point 4.5.4 de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie) - (3 mois)
- dispositions de l'AP 2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores - (1 mois)

La société AEB fait l'objet d'un APMD similaire référencé DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022.

A noter que la société BDD a également été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 : un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par l'exploitant en octobre 2022.

L'exploitant ayant modifié son projet, ce dossier a été retiré le 29 septembre 2023.

Une nouvelle demande a été déposée le 24 octobre 2023. Le dossier est en cours d'instruction (phase de mise à l'enquête).

Suite au rapport de l'inspection 2022Is085T3 du 12/12/2022, le préfet a imposé des astreintes journalières aux exploitants :

- AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;
- AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Ces non conformités (foudre et bruit) n'étant toujours pas soldées, des arrêtés de liquidation partielle d'astreinte ont été signés par le préfet le 18/12/2023 suite à l'inspection du 16/11/2023.

Les AP d'astreinte du 6/2/2023 ne prennent pas en compte l'aspect bassin de rétention des eaux d'incendie car l'échéance des mises en demeure pour ce point n'était pas échue au 12/12/2022.

Le 16/11/2023, l'Inspection a constaté que la rétention des eaux d'incendie n'était toujours pas opérationnelle et a demandé une mise en conformité rapide sous peine de proposition de sanction administrative.

Lors d'une réunion tenue sur site le 25/01/2024, l'inspection s'est donc attachée à vérifier à nouveau ce point.

L'inspection ayant constaté l'absence de disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie, les sanctions administratives suivantes ont été prises par le préfet :

- amende administrative de 5000 euros à l'encontre de la société BDD (AP du 13/3/2024),
- astreintes journalières de 25 euros prenant effet le 1er septembre 2024 à l'encontre des sociétés AEB (AP DDPP-DREAL UD38-2024-03-09 du 13 mars 2024) et BDD (AP DDPP-DREAL UD38-2024-03-08 du 13 mars 2024).

L'objet de l'inspection du 13 février 2025 est de faire le point sur les 3 sujets des mises en demeure du 19 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 13/02/2025 des établissements AEB et BDD implantés au Cheylas, les constats établis amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet les suites administratives suivantes.

Point de contrôle n°1 : rétention des eaux d'incendie

Non respect des APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 (BDD) et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 (AEB).

Proposition de sanctions : liquidation partielle des astreintes journalières imposées par les AP DDPP-DREAL

UD38-2024-03-08 du 13 mars 2024 (BDD) et DDPP-DREAL UD38-2024-03-09 du 13 mars 2024 (AEB).

Point de contrôle n°2 : bruit

Non respect des APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 (BDD) et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 (AEB).

Proposition de sanctions : liquidation partielle des astreintes journalières imposées par les AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 (BDD) et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 (AEB).

Point de contrôle n°3 : foudre

Non respect des APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 (BDD) et APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 (AEB).

Proposition de sanctions : liquidation partielle des astreintes journalières imposées par les AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 (BDD) et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 (AEB).

2-3) Fiche de constats

Nom du point de contrôle n°1 : rétention des eaux d'incendie (AEB et BDD)

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2024-03-08 du 13 mars 2024 et AP DDPP-DREAL UD38-2024-03-09 du 13 mars 2024

Prescription contrôlée

AP DDPP-DREAL UD38-2024-03-08 du 13 mars 2024 rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la rétention des eaux d'incendie.

AP DDPP-DREAL UD38-2024-03-09 du 13 mars 2024 rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la rétention des eaux d'incendie

Les dates de prise d'effet des astreintes sont le 1^{er} septembre 2024.

La vérification porte sur la disponibilité de la rétention des eaux d'incendie.

L'exploitant dispose d'un plan en date du 14/02/2024 avec modélisation de la répartition des eaux d'incendie tenant compte de la topographie, des stockages, des bâtiments, des voies engins.

La hauteur d'eau maximale modélisée sur les voies engins ne dépasse pas 28 cm.

Le volume de rétention disponible calculé est de 1809 m³ :

- 1872 m³ en surface + 83 m³ dans les réseaux - 146 m³ de volumes encombrés par les stockages.
Pour rappel, le volume de rétention requis dans le DDAE en cours d'instruction est de 1832 m³.

L'exploitant précise que 3 des 4 puits perdus existants ont été condamnés.

A noter que sur le plan des réseaux en date du 12/02/2024 figurent 5 puits perdus, dont 2 situés à proximité de la réserve incendie; sur site, seul un puit perdu a été identifié à proximité de la réserve.

L'exploitant devra transmettre le descriptif des travaux et les factures correspondants à la condamnation de tous les puits perdus (4 ou 5 à vérifier).

Il a été vérifié la cohérence entre la disposition des stockages, batiments et voies engins présentée sur le plan et la situation réelle. Des différences sont notées notamment au niveau des stockages et **il est rappelé à l'exploitant que le plan des stockages présenté dans son dossier doit être respecté dans la mesure où il fait hypothèse pour l'étude de dangers et le dimensionnement de la rétention des eaux d'incendie (volume, répartition des eaux).**

On note que les voies engins sont correctement dégagées le jour de la visite.

Les voies engins doivent cependant être complétées pour permettre l'accès libre à la réserve incendie.

L'étanchéité du site n'est pas encore assurée malgré des travaux d'imperméabilisation effectués le long de la clôture Nord-Ouest (coté AEB) du site. **Il reste une zone à imperméabiliser au sol et surtout des bordures à compléter le long des clôtures Nord-ouest et Nord-Est.**

Une procédure de mise en rétention du site datée du 1/2/2024 est présentée.

Les 2 vannes permettant de fermer les réseaux sont accessibles; la fermeture de l'une d'elles a été testée avec succès.

Il conviendrait cependant que l'exploitant identifie clairement les 2 vannes et place la clef de manœuvre en dehors de tout flux thermique en cas d'incendie.

Lors de la visite, on note la présence de cendres dans le réseau pluvial coté AEB. **Les réseaux doivent être curés et les boues éliminées dans des installations autorisées (la filière épandage n'est pas à retenir dans ce cas).**

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

Il est proposé une liquidation partielle des astreintes en prenant en compte :

- une période allant du 01/09/2024 au 13/02/2025 inclus soit 165 jours.

Calcul astreinte	AEB	BDD
Rétention (25 euros/j)	165 X 25 soit 4125 euros	165 X 25 soit 4125 euros

Nom du point de contrôle n°2 : bruit (AEB et BDD)

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023

Prescription contrôlée

AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;

AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Les dates de prise d'effet des astreintes sont le 30/6/2023 pour le bruit et 30/9/2023 pour la foudre.

Des arrêtés de liquidation partielle d'astreinte ont été signés par le préfet suite à l'inspection du 16/11/2023 :

- AP DDPP-DREAL UD38-2023-12-12 du 18/12/2023 (BDD- liquidation partielle au 15/11/2023 inclus),
- AP DDPP-DREAL UD38-2023-12-13 du 18/12/2023 (AEB- liquidation partielle au 15/11/2023 inclus).

Constats :

L'inspection fait le point avec l'exploitant sur les derniers éléments à disposition.

Rapport AD Engenierie du 24/4/2023 – mesures de bruit en limite de propriété et ZER :

- non conformité en limite de propriété coté lotissement (BDD) et coté Nord Ouest (AEB), en diurne et nocturne;
- non conformité en ZER (lotissement voisin) en nocturne et diurne;
- interrogation sur la représentativité des bruits résiduels présentés largement "nettoyés", mesurés en point masqués et avec des résultats très différents de ceux de 2020 (9 dBA d'écart dans certains cas).

Rapport AD Engenierie du 27/4/2023 - simulation et proposition d'actions correctives

Sources	Gain attendu	Actions correctives proposées	Constat du 13/02/2025
AEB Aérocondenseur	5	silencieux	Aucune action réalisée
BDD Scierie face est	8	Remplacement bardage	
BDD scierie face sud	8	Remplacement bardage	
BDD – Scierie toiture *	10	Remplacement toiture	
BDD séchoirs	8	Capotage accoustique ventilé	

Le traitement de la partie existante de la toiture du bâtiment scierie (BDD) initialement prévue au premier semestre 2023 avait été reportée mi 2024 mais n'est toujours pas réalisé.

L'exploitant précise qu'une nouvelle série de mesures est prévue semaine 9 avec arrêt total des installations ce qui permettra de mesurer le bruit résiduel en ZER (aux mêmes endroits que le bruit ambiant) et non pas en zones masquées.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

Il est proposé une liquidation partielle des astreintes en prenant en compte :

- une période allant du 16/11/2023 au 13/2/2025 inclus soit 455 jours.

Calcul astreinte	AEB	BDD
Bruit (50 euros/j)	455 X 50 soit 22750 euros	455 X 50 soit 22750 euros

Nom du point de contrôle n°3 : protection contre la foudre (AEB et BDD)

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 et AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023

Prescription contrôlée

AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-14 du 6 février 2023 rendant la société BDD redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-12 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores ;

AP DDPP-DREAL UD38-2023-02-15 du 6 février 2023 rendant la société AEB redevable d'une astreinte administrative pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38 2022-10-13 du 19 octobre 2022 en ce qui concerne la protection contre la foudre et le respect des valeurs limites d'émission sonores.

Les dates de prise d'effet des astreintes sont le 30/6/2023 pour le bruit et 30/9/2023 pour la foudre.

Des arrêtés de liquidation partielle d'astreinte ont été signés par le préfet suite à l'inspection du 16/11/2023 :

- AP DDPP-DREAL UD38-2023-12-12 du 18/12/2023 (BDD- liquidation partielle au 15/11/2023 inclus),
- AP DDPP-DREAL UD38-2023-12-13 du 18/12/2023 (AEB- liquidation partielle au 15/11/2023 inclus).

Constats :

On ne note pas d'avancée sur le sujet foudre.

L'ARF n'a pas été mise à jour pour prendre en compte les modifications effectuées sur le site.

L'exploitant prévoit :

- une mise à jour de l'étude ATEX du site avec un rendu à T2 2025,
- la réalisation de l'ARF et de l'étude technique, sans planning précis,
- la réalisation des travaux de mise en conformité en 2026.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites :

Il est proposé une liquidation partielle des astreintes en prenant en compte :

- une période allant du 16/11/2023 au 13/02/2025 inclus soit 455 jours.**

Calcul astreinte	AEB	BDD
Foudre (25 euros/j)	455 X 25 soit 11375 euros	455 X 25 soit 11375 euros